



Service Santé et Protection des Animaux et de l'
environnement

VESOUL, le 06/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL LES 2 CHATEAUX

2 Rue les ridets
70230 FILAIN

Références : EF/SR N°2023 00347
Code AIOT : 0100013080

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2023 dans l'établissement SARL LES 2 CHATEAUX implanté 2 Rue les ridets 70230 Filain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection à la demande de Monsieur le préfet de la Haute-Saône, dans le but de régulariser la situation administrative et les conditions de fonctionnement du parc animalier et de loisirs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL LES 2 CHATEAUX
- 2 Rue les ridets 70230 Filain
- Code AIOT : 0100013080
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc animalier et de loisirs détenant :

- des espèces domestiques en enclos extérieurs : ovins, caprins, porcins, équins, camélidés, volailles, lapins et paons ;
- des espèces non domestiques en vivarium : reptiles, amphibiens, poissons, insectes, mollusques et crustacés, rongeurs ;
- des espèces non domestiques en enclos extérieurs : wallaby, daims.

Par ailleurs, le parc dispose d'aires de jeux (gonflables, bowling, ...), d'un cinéma, de points de restauration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Dossier installation classée	Code de l'environnement du 28/08/2021, article L.511-2	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	12 mois
2	Dossier installation classée	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.511-1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	12 mois
3	Organisation générale de l'établissement	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
5	Organisation générale de l'établissement	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
33	Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 41	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
36	Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 51	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Organisation générale de l'établissement	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3	/	Sans objet
6	Conduite d'élevage des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 10	/	Sans objet
7	Conduite d'élevage des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 11	/	Sans objet
8	Conduite d'élevage des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 12	/	Sans objet
9	Conduite d'élevage des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 13	/	Sans objet
10	Conduite d'élevage des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 14	/	Sans objet
11	Conduite d'élevage des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 15	/	Sans objet
12	Conduite d'élevage des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 16	/	Sans objet
14	Conduite d'élevage des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 19	/	Sans objet
15	Conduite d'élevage des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 20	/	Sans objet
16	Conduite d'élevage des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 22	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
17	Conduite d'élevage des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 23	/	Sans objet
18	Conduite d'élevage des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 26	/	Sans objet
19	Installations d'hébergement et de présentation au public des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 27	/	Sans objet
20	Installations d'hébergement et de présentation au public des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 28	/	Sans objet
21	Installations d'hébergement et de présentation au public des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 29	/	Sans objet
22	Installations d'hébergement et de présentation au public des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 30	/	Sans objet
23	Installations d'hébergement et de présentation au public des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 31	/	Sans objet
24	Installations d'hébergement et de présentation au public des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 32	/	Sans objet
25	Installations d'hébergement et de présentation au public des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 33	/	Sans objet
26	Installations d'hébergement et de présentation au public des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 34	/	Sans objet
28	Installations d'hébergement et de présentation au public des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 36	/	Sans objet
29	Installations d'hébergement et de présentation au public des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 37	/	Sans objet
30	Installations d'hébergement et de présentation au public des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 38	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
31	Installations d'hébergement et de présentation au public des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 39	/	Sans objet
32	Installations d'hébergement et de présentation au public des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 40	/	Sans objet
34	Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 42	/	Sans objet
35	Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 43	/	Sans objet
37	Information du public sur la biodiversité	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 57	/	Sans objet
38	Information du public sur la biodiversité	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 58	/	Sans objet
39	Information du public sur la biodiversité	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 59	/	Sans objet
40	Information du public sur la biodiversité	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 60	/	Sans objet
41	Information du public sur la biodiversité	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 61	/	Sans objet
42	Information du public sur la biodiversité	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 62	/	Sans objet
43	Information du public sur la biodiversité	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 63	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative du parc animalier n'est pas conforme aux prescriptions réglementaires relatives à son activité.

Les mesures de biosécurité applicables aux espèces porcines et volailles y compris les oiseaux d'ornement ne sont pas mises en oeuvre créant ainsi un risque sanitaire important vis-à-vis notamment de la peste porcine africaine et de la grippe aviaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/08/2021, article L.511-2
Thème(s) : Autre, Nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : Présence d'animaux d'espèces non domestiques, au sein d'installations fixes et permanentes de présentation au public, autres que celles exclues par la liste prévue par l'article R.413-6 du Code de l'environnement. L'établissement est ainsi soumis à la rubrique 2140 sous le régime de l'autorisation. Les démarches administratives nécessaires à l'obtention d'une autorisation environnementale n'ayant pas été réalisées par l'exploitant, le parc animalier de la SARL les deux Châteaux fonctionne sans titre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.511-1
Thème(s) : Autre, Conformité au régime ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : Absence de dossier de demande d'autorisation environnementale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Organisation générale de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2
Thème(s) : Élevage, Clôture d'enceinte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les limites des établissements sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes. Toutefois l'enceinte extérieure peut ne pas être différente de celles des enclos, notamment dans le cas des enclos d'une surface supérieure à deux hectares, si ses caractéristiques lui permettent de prévenir les évasions des animaux hébergés, les pénétrations non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement, les perturbations des animaux du fait de personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et qu'elles garantissent la sécurité des personnes. La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètre. L'exigence d'une enceinte extérieure ne s'applique pas aux établissements où les présentations d'animaux au public s'effectuent à l'intérieur de bâtiments clos, tels les aquariums ou les vivariums.
Constats : Absence de clôture extérieure sur l'ensemble du pourtour des enclos d'une hauteur minimale de 1 mètre 80.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Organisation générale de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3
Thème(s) : Élevage, Personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'effectif du personnel des établissements est en permanence suffisant pour permettre la mise en oeuvre des dispositions du présent arrêté. Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en oeuvre des tâches qui lui sont confiées. Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en oeuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par les responsables des établissements. Les établissements s'attachent les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Organisation générale de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4
Thème(s) : Élevage, Personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en oeuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement. Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel. Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.
Constats : Absence de personnel disposant d'un certificat de capacité adapté à la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques. La seule personne capacitaire est Madame Elsa SCHNEIDER, employée du parc, qui dispose d'un certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Conduite d'élevage des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 10
Thème(s) : Élevage, Conditions de détention des animaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce. Avant d'héberger une nouvelle espèce, les établissements sont tenus de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires au respect des conditions d'entretien et de présentation au public, fixées par le présent arrêté.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Conduite d'élevage des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 11
Thème(s) : Élevage, Conditions de détention des animaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La composition des groupes d'animaux d'une même espèce est déterminée en fonction des différents espaces mis à la disposition des animaux, du comportement et, si nécessaire, des cycles physiologiques propres à l'espèce. Les animaux vivant en groupe ne doivent pas être tenus isolés sauf pour des raisons sanitaires ou de dangerosité. Les individus présentant pour les animaux avec lesquels ils cohabitent un danger excessif, préjudiciable à la vie de ces derniers, doivent être retirés du groupe. La cohabitation entre animaux d'espèces différentes n'est possible que si elle n'entraîne aucun conflit excessif entre eux ni ne leur cause aucune source de stress excessive ou permanente.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Conduite d'élevage des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 12
Thème(s) : Élevage, Conditions de détention des animaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le bien-être des animaux et la prévention des anomalies comportementales sont notamment assurés par une amélioration pertinente des conditions d'élevage, adaptée aux besoins biologiques de chaque espèce. Cette amélioration doit notamment porter, selon les espèces, sur : <ul style="list-style-type: none">- les installations ou l'espace offert aux animaux et leurs aménagements ;- les protocoles d'élevage et les rythmes des activités portant sur l'entretien des animaux ;- la composition des troupeaux et la cohabitation interspécifique.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Conduite d'élevage des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 13
Thème(s) : Élevage, Conditions de détention des animaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, les établissements doivent mettre en oeuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Conduite d'élevage des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 14
Thème(s) : Élevage, Conditions de détention des animaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Conduite d'élevage des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 15
Thème(s) : Élevage, Entretien des animaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les soins apportés aux animaux sont effectués en réduisant les sources de stress, d'inconfort et les risques de blessure. Toute intervention ou perturbation inutile doit être proscrite. Il est interdit d'exciter les animaux, en présence ou non du public. Il est interdit au personnel de fumer lorsqu'il travaille à proximité des animaux ou lorsqu'il prépare leur nourriture. Lorsqu'elles sont utilisées, les méthodes d'apprentissage des animaux ne doivent pas nuire à leur bien-être ni à la sécurité des personnes. Les animaux dont l'imprégnation par l'homme est susceptible de provoquer des dangers pour la sécurité des personnes ou pour d'autres animaux font l'objet d'une surveillance régulière et de précautions adaptées.
Constats : Non observé lors de l'inspection
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Conduite d'élevage des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 16
Thème(s) : Élevage, Entretien des animaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien. Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée. Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en oeuvre
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Conduite d'élevage des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 19
Thème(s) : Élevage, Entretien des animaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des programmes étendus de nutrition pour chaque espèce ou groupe d'espèces sont mis en oeuvre dans le but de fournir une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce. Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale. Leur impact sur l'état de santé des animaux est évalué. L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux. L'approvisionnement en aliments est maîtrisé aux fins d'assurer sa continuité et la qualité des aliments fournis. Les aliments répondent à des critères de qualité définis, régulièrement vérifiés par le personnel de l'établissement.
Constats : L'ensemble des animaux détenus est en bon état d'entretien. Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Conduite d'élevage des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 20
Thème(s) : Élevage, Aliments
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les établissements disposent de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture. Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments. La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée. Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement. Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.
Constats : Des locaux de détention et de préparation des aliments sont présents sur site, ils n'ont pas été inspectés lors du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Conduite d'élevage des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 22
Thème(s) : Élevage, Alimentation et abreuvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aliments et l'eau sont distribués de manière à réduire les risques provoquant leur souillure. Les distributeurs automatiques de nourriture et l'approvisionnement automatique en eau sont contrôlés quotidiennement de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement. Les modes et la fréquence de distribution des aliments et de l'eau doivent être adaptés au comportement des animaux et de leur espèce, en tenant compte notamment de leur organisation sociale et, le cas échéant, de leur physiologie et de leur rythme biologique. Aucun animal ne doit subir des restrictions alimentaires provoquées par une mauvaise adaptation de ces modes de distribution.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Conduite d'élevage des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 23
Thème(s) : Élevage, Alimentation et abreuvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La distribution de nourriture par les visiteurs est interdite, à l'exception des distributions organisées et contrôlées par les responsables de l'établissement.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Conduite d'élevage des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 26
Thème(s) : Élevage, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détention de reptiles pouvant provoquer des envenimations humaines ne peut être autorisée que si les établissements mettent en place une procédure d'évacuation des personnes qui les auraient subies, garantissant leur prise en charge médicale dans les meilleures conditions. Les sérums antivenimeux adaptés au traitement des envenimations doivent se trouver en quantité suffisante à la disposition des médecins en charge des blessés dans des délais compatibles avec la qualité de cette prise en charge médicale. Le stockage de ces sérums, leur délivrance et leur utilisation répondent aux dispositions réglementaires existant en la matière
Constats : Absence de reptile pouvant provoquer des envenimations humaines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Installations d'hébergement et de présentation au public des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 27
Thème(s) : Élevage, Conditions de détention des animaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux moeurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles. Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite. Les interactions agressives ou les sources de stress entre les animaux hébergés dans des lieux différents sont prévenues par la mise en place de moyens appropriés. En particulier, la situation géographique, au sein des établissements, des lieux où sont hébergés les animaux préviennent les interactions agressives ou les sources de stress pouvant exister entre les espèces.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Installations d'hébergement et de présentation au public des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 28
Thème(s) : Élevage, Conditions de détention des animaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce. Lors de la visite, aux fins de ménager la tranquillité des animaux, le public n'a pas accès à l'ensemble du périmètre des enclos à moins que ceux-ci soient suffisamment vastes pour que les animaux aient la possibilité de se soustraire de manière permanente aux perturbations occasionnées par le public. Un espace suffisant sépare le public des animaux dans les cas où l'accès du public aux limites de l'enclos ou des cages est susceptible de perturber les animaux.
Constats : Présence : - d'abris dans chaque enclos extérieur, - de caches dans chaque terrarium et / ou aquarium.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Installations d'hébergement et de présentation au public des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 29
Thème(s) : Élevage, Conditions de détention des animaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce. Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement. Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des abris ou à des locaux leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.
Constats : Non inspecté
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Installations d'hébergement et de présentation au public des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 30
Thème(s) : Élevage, Conditions de détention des animaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents. Les clôtures sont suffisamment visibles pour les animaux. L'utilisation des fils barbelés pour la confection des clôtures des enclos hébergeant les animaux est interdite. Les appareils et fils électriques ne doivent pas pouvoir être détériorés par les animaux. Si des lieux où sont hébergés des animaux sont inondables, les établissements disposent d'autres lieux d'hébergement où les animaux pourront, le cas échéant, être acheminés.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Installations d'hébergement et de présentation au public des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 31
Thème(s) : Élevage, Conditions de détention des animaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos. Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos. Les clôtures sont munies de retours vers l'enclos lorsqu'elles ne permettent pas à elles seules de s'opposer aux diverses tentatives de franchissement des animaux. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées. Aucun élément de la conception des enclos, aucun de leurs aménagements ne doit réduire l'efficacité de l'enceinte. S'ils sont susceptibles de favoriser la fuite des animaux, les arbres sont régulièrement taillés.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Installations d'hébergement et de présentation au public des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 32
Thème(s) : Élevage, Conditions de détention des animaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès. Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant sont adaptées aux espèces hébergées et empêchent les déformations du fait des animaux pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation. L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence. Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures et les barrières doivent pouvoir être rapidement réparées à moins que les établissements disposent d'un autre lieu d'hébergement pour les animaux concernés. Les parois transparentes permettant au public d'observer les animaux sont suffisamment résistantes pour ne pas être détériorées par le public ou par d'éventuelles attaques des animaux. La résistance du vitrage des aquariums est adaptée à la pression de l'eau qu'ils contiennent.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Installations d'hébergement et de présentation au public des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 33
Thème(s) : Élevage, Conditions de détention des animaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf en cas d'autorisation spécifique du préfet, directeur départemental des services vétérinaires les clôtures électriques ne doivent être utilisées qu'en complément d'un dispositif principal permettant à lui seul la contention des animaux dans leur enclos.
Constats : Absence de clôture électrique
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Installations d'hébergement et de présentation au public des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 34
Thème(s) : Élevage, Conditions de détention des animaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les portes des enclos et des cages et leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées. Les portes des enclos et des cages s'ouvrant du côté du public sont en permanence verrouillées. La disposition des portes, trappes et coulisses des cages et des enclos permet de contrôler la situation des animaux avant que ne soient ouvertes les portes permettant au personnel d'accéder dans ces lieux. Les commandes des portes et des trappes sont mises en place et utilisées de façon à permettre à l'utilisateur de connaître le résultat de la manoeuvre d'ouverture ou de fermeture qu'il réalise.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : Installations d'hébergement et de présentation au public des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 36
Thème(s) : Élevage, Conditions de détention des animaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le contact entre le public et les animaux présents dans leur enclos n'est possible qu'après qu'a été examiné et écarté tout risque pour la sécurité et la santé des personnes. A défaut, afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès des enceintes où sont hébergés les animaux, sauf si un dispositif continu de séparation prévient en permanence tout contact entre le public et les animaux. La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que aptitudes des espèces. Dans des conditions normales de visite, la mise en place de barrières ou de tout autre moyen empêche le franchissement de cet espace par le public. L'efficacité des dispositifs utilisés à cette fin doit être proportionnelle au niveau de dangerosité des animaux.
Constats : Les animaux détenus dans les enclos extérieurs ne présentent pas de risque pour la santé et la sécurité des visiteurs. La mise en place de doubles clôtures n'est pas obligatoire hormis pour l'enclos des porcins du fait des mesures de biosécurité à mettre en œuvre afin de protéger les porcins de tout risque sanitaire (Peste porcine africaine notamment). Cette particularité pour les porcins est développée dans la partie "sanitaire" de la présente grille d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 29 : Installations d'hébergement et de présentation au public des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 37
Thème(s) : Élevage, Conditions de détention des animaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cages hébergeant des primates, situées à l'intérieur des locaux, présentent face au public une paroi continue. Les locaux où le public a accès sont correctement entretenus et ventilés. Le public est tenu à l'écart de toutes projections physiologiques ou de jets d'objets dangereux du fait des animaux.
Constats : Absence de primate
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 30 : Installations d'hébergement et de présentation au public des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 38
Thème(s) : Élevage, Conditions de détention des animaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les conditions normales de visite, le public ne doit pas pouvoir se pencher au-dessus des barrières et des autres dispositifs de séparation d'une façon qui présente un danger. Des dispositifs suffisants empêchent le public d'avoir accès aux fossés servant à délimiter les lieux où sont hébergés les animaux. Les passages empruntés par le public et situés au-dessus des lieux où sont hébergés les animaux garantissent la sécurité du public, en assurant notamment le respect des distances de sécurité par rapport aux animaux, visées à l'article 36 du présent arrêté. Le public ne doit pas avoir accès aux clôtures électriques.
Constats : Cette prescription n'est pas applicable aux installations car le site ne présente pas une telle configuration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 31 : Installations d'hébergement et de présentation au public des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 39
Thème(s) : Élevage, Conditions de détention des animaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La circulation du public dans les enclos ou dans les lieux où circulent les animaux répond, selon les modes de présentation, aux conditions fixées en annexe 2 au présent arrêté.
Constats : Absence de circulation du public dans les enclos
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 32 : Installations d'hébergement et de présentation au public des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 40
Thème(s) : Élevage, Conditions de détention des animaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le public ne peut être autorisé à toucher les animaux d'espèces non domestiques que si cette opération ne nuit pas à leur bien-être ni à leur état de santé et n'entraîne pas de manipulations excessives. Cette présentation ne doit pas constituer de danger, y compris d'origine sanitaire, pour les personnes. Elle doit être dûment justifiée d'un point de vue pédagogique, en permettant une meilleure connaissance des animaux et faire l'objet d'une surveillance appropriée. A l'issue de cette opération, le public doit pouvoir se laver les mains dans des installations adaptées à cet effet.
Constats : Non observé lors de l'inspection
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 33 : Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 41
Thème(s) : Élevage, Sanitaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et le fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation. Les modes d'entretien et de présentation au public des animaux permettent d'assurer une surveillance optimale de leurs comportements et de leur état de santé, sans risque pour la sécurité du personnel. Les établissements sont tenus de mettre en oeuvre des programmes étendus de surveillance des maladies auxquelles sont sensibles les animaux hébergés ainsi que de prophylaxie ou de traitement de ces maladies. Les établissements tiennent à jour et conservent pendant une période minimale de dix ans un dossier sanitaire tenu conformément à l'annexe 1 au présent arrêté.
Constats : Pour certaines espèces détenues les conditions de détention ne permettent pas de prévenir l'apparition de maladies animales : Les conditions de détention des porcins et leur mode d'entretien ne respectent pas les prescriptions réglementaires en matière de biosécurité en élevage porcin, absence de plan de biosécurité spécifique aux porcins : - local sanitaire implanté hors de la zone d'élevage (risque de contamination des porcs par le personnel soignant), - absence de double clôture (proximité porcins et visiteurs trop importante, risque de nourrissage par les visiteurs malgré l'interdiction affichée par les exploitants). Les conditions de détention des volailles et oiseaux d'ornement ne respectent pas le plan de biosécurité vis-à-vis de la grippe aviaire : - absence de confinement des volatiles seuls les paons sont protégés par un filet implanté sur l'ensemble de leur enclos, présence de mares pour les oies et les canards. Les opérations de prophylaxie ne sont pas réalisées pour les espèces porcine et ovine. Un registre sanitaire commun à toutes les espèces est mis en place, son contenu n'a pas été inspecté lors du contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 34 : Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 42
Thème(s) : Élevage, Sanitaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les établissements s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux. Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec les responsables des établissements, de la mise en oeuvre et du contrôle des programmes mentionnés à l'article précédent. Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées. « Toute suspicion de maladie réputée contagieuse mentionnée à l'article D. 223-21 du code rural, ainsi que toute confirmation de maladie à déclaration obligatoire mentionnée à l'article D. 223-1 du code rural, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au directeur départemental des services vétérinaires. » Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, les établissements bénéficient du concours d'un spécialiste, apte à assurer de telles missions.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 35 : Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 43
Thème(s) : Élevage, Sanitaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'application des réglementations sanitaires relatives aux mouvements des animaux, les établissements sont tenus de recueillir toutes les informations permettant de déterminer le statut sanitaire des animaux qu'ils souhaitent héberger ainsi que de connaître, le cas échéant, leurs antécédents médicaux. Les animaux nouvellement introduits dans les établissements font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils bénéficient d'une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine. Lorsqu'elle est mise en oeuvre, la quarantaine s'effectue selon un protocole précis préalablement consigné par écrit, faisant état des mesures et des précautions nécessaires à l'isolement des animaux ainsi que des modalités de la surveillance de l'état sanitaire des animaux. Un tel protocole doit également s'appliquer à tout animal malade susceptible de disséminer une maladie contagieuse.
Constats : Non inspecté lors du contrôle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 36 : Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 51
Thème(s) : Élevage, Sanitaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnels sont tenus de respecter les règles d'hygiène propres à prévenir l'introduction par leur fait de maladies au sein de l'établissement. Pendant leur travail, les personnels en charge de l'entretien des animaux et de la préparation de l'alimentation portent des vêtements ainsi que des chaussures utilisés seulement à l'intérieur de l'établissement. Des vestiaires permettent au personnel de se changer, de se laver les mains et, le cas échéant, en fonction des risques d'introduction de maladies au sein de l'établissement, de prendre une douche.
Constats : Des vestiaires ainsi que des tenues adaptées sont à dispositions du personnel. Ce vestiaire est implanté en dehors du parc animalier. Le personnel doit obligatoirement circuler en zone publique pour rejoindre le parc animalier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 37 : Information du public sur la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 57
Thème(s) : Autre, Information du public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les établissements doivent promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels. Les moyens mis en oeuvre par les établissements aux fins du présent chapitre sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité.
Constats : Présence de panneaux informatifs pour chaque espèce présentée sur les enclos extérieurs et les vivarium.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 38 : Information du public sur la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 58
Thème(s) : Autre, Information du public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les établissements fournissent au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées: - nom scientifique ; - nom vernaculaire ; -éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ; -répartition géographique ; -éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ; ainsi que, le cas échéant : - statut de protection de l'espèce ; -menaces pesant sur la conservation de l'espèce ; -actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce. Dans le cas des présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 39 : Information du public sur la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 59
Thème(s) : Autre, Information du public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les établissements fournissent au public des informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique lui permettant d'appréhender la diversité biologique et les enjeux ou les modalités de sa conservation. L'environnement et les milieux de vie des animaux dans l'établissement doivent contribuer autant que possible à l'information du public sur les espèces exposées et leurs habitats naturels. Le présent article ne s'applique pas aux établissements ouverts au public dont l'activité principale consiste en la production d'animaux d'espèces non domestiques, notamment à des fins alimentaires.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite.
Proposition de suites : Sans objet

N° 40 : Information du public sur la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 60
Thème(s) : Autre, Information du public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les informations délivrées au public doivent être valides scientifiquement. Le cas échéant, les responsables sont tenus de faire valider leur contenu par des personnes ou des organisations. Scientifiquement compétentes dans les domaines abordés. Les informations délivrées au public sont présentées de manière claire et pédagogique.
Constats : Ce point n'a pas été vérifié lors du contrôle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 41 : Information du public sur la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 61
Thème(s) : Autre, Programme d'activité – Scolaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque l'établissement accueille des groupes scolaires, l'exploitant établit, le cas échéant, en collaboration avec des enseignants, des programmes d'activité et des documents pédagogiques à l'intention des élèves, adaptés à leur niveau scolaire.
Constats : Un dossier pédagogique regroupant différentes activités par thèmes et classes d'âges est disponible sur le site internet du parc.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 42 : Information du public sur la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 62
Thème(s) : Autre, Information du public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les spectacles ou les animations effectués au sein des établissements avec la participation d'animaux doivent contribuer à la diffusion d'informations se rapportant à la biologie de ces animaux et, le cas échéant, à la conservation de leur espèce.
Constats : Non inspecté lors du contrôle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 43 : Information du public sur la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 63
Thème(s) : Autre, Cession d'animaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est interdit de vendre ou de proposer à la vente aux visiteurs des animaux hébergés dans les établissements visés par le présent arrêté.
Constats : En cas de besoin, des échanges avec d'autres parcs animaliers sont réalisés. Absence de cession à des particuliers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet